

La Lettre du CDG43



Septembre 2026

À la une

Commande publique : les exigences environnementales et sociales se renforcent

Depuis le 22 août 2026, une nouvelle étape est franchie dans l'intégration des considérations environnementales et sociales dans la commande publique. Les acheteurs **doivent désormais intégrer ces considérations dans leurs marchés**, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment au stade des critères d'attribution et des conditions d'exécution.



Pour les collectivités, ces nouvelles exigences soulèvent des questions très concrètes : Quels marchés sont concernés ? Quel critère environnemental retenir ? Quelle clause intégrer au CCAP ou au CCTP ? Comment prévoir une exigence sociale pertinente ? Et surtout, comment contrôler sa mise en œuvre pendant l'exécution du marché ? L'intégration d'une considération environnementale ou sociale ne doit pas être une simple formalité. Le critère ou la clause doit être en lien avec l'objet du marché, proportionné et suffisamment précis pour être analysé et, lorsque cela est nécessaire, contrôlé en cours d'exécution.

Pour passer de l'obligation à la pratique, 4 outils sont à la disposition des collectivités.

Ils permettent aux acheteurs de gagner du temps, sécuriser leurs documents et passer plus facilement de l'obligation réglementaire à sa mise en œuvre concrète.

Le Service Juridique et Achat public du CDG43 vous accompagne dans la mise en œuvre des exigences de la commande publique durable et dans l'utilisation des outils à la

disposition des acheteurs. [Plus d'infos](#)

Votre actu

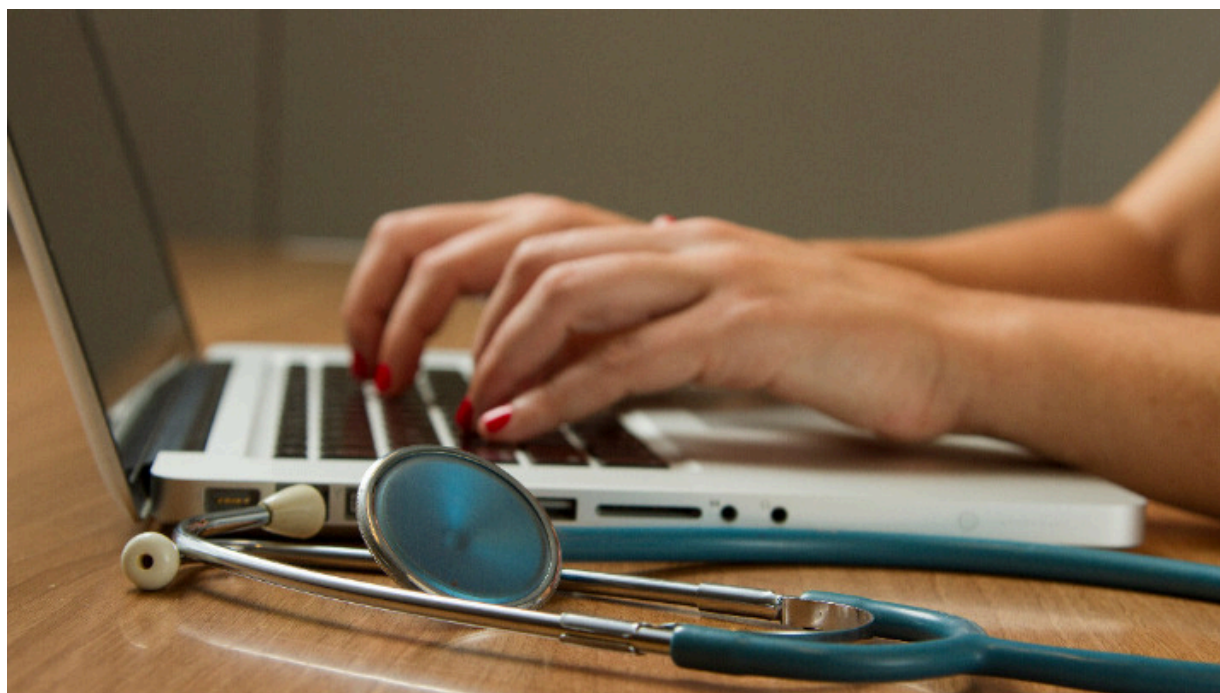


Ressources humaines

Rupture conventionnelle : pérennisation et nouveautés

Deux décrets et un arrêté du 6 août 2026 pérennisent et font évoluer le dispositif de rupture conventionnelle. Cette réforme repose sur 4 points principaux : la pérennisation du dispositif pour les fonctionnaires, la procédure davantage encadrée et sécurisée, les droits de l'agent renforcés, notamment concernant son assistance syndicale, ainsi qu'une indemnisation moins favorable, avec des planchers et surtout un plafond réduits. [Plus d'infos](#)

De nouvelles règles pour les arrêts de travail et les temps partiels thérapeutiques



Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, fait évoluer les règles applicables aux congés pour raisons de santé des agents publics. Les principales évolutions concernent la procédure du

temps partiel thérapeutique, la gestion des arrêts de travail, le renforcement des contrôles, et de nouveaux droits pour les agents en congé de maladie. [Plus d'infos](#)

ASA : un livret pour comprendre les nouvelles règles

Un livret, publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), présente les nouvelles règles des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour tous les agents publics, à compter du 1er janvier 2027.

[Plus d'infos](#)

Congés annuels non pris : l'obligation d'information pour les employeurs

Le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 renforce les droits des agents publics en matière de report des congés annuels non pris. Il instaure notamment une obligation d'information de l'employeur sur le nombre de jours reportés et leur date limite de prise, tout en élargissant les situations permettant le report des congés. [Plus d'infos](#)

Voir plus d'articles sur ce thème

Une question, une réponse



Les agents du service technique d'une mairie sont-ils soumis à la réglementation sur le temps de conduite d'un véhicule poids lourd et à l'utilisation de l'appareil de contrôle ?

Les règles européennes relatives aux temps de conduite et de repos ne s'appliquent pas systématiquement aux véhicules des collectivités.

Le Code des transports prévoit notamment une dérogation pour les véhicules appartenant à des pouvoirs publics et utilisés dans le cadre d'une mission de service public, dès lors que le transport réalisé ne concurrence pas une entreprise privée de transport. Des dérogations spécifiques existent également pour certaines activités telles que l'entretien de la voirie, les services des eaux ou encore la collecte des déchets ménagers.

Lorsque le véhicule entre dans l'un de ces cas de dérogation : les règles habituelles applicables aux conducteurs routiers, notamment la pause de 45 minutes après 4 h 30 de conduite et les limites journalières de conduite, ne s'appliquent pas ; le véhicule est également dispensé de l'obligation d'être équipé et d'utiliser un chronotachygraphe. Les agents restent toutefois soumis aux règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment une durée quotidienne maximale de travail effectif de 10 heures, une amplitude maximale de 12 heures, un repos quotidien de 11 heures et une pause minimale de 20 minutes dès lors que le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

Il convient donc d'examiner l'utilisation effective du véhicule. Pour un poids lourd utilisé par les services techniques pour les besoins propres de la commune (travaux de voirie, transport de matériel ou de matériaux nécessaires aux chantiers communaux, déneigement, etc.), la dérogation est généralement applicable. En revanche, une activité de transport réalisée pour le compte de tiers ou susceptible de concurrencer une entreprise de transport nécessite une analyse différente.

Références : [Art. R. 3313-2 et R. 3313-3](#) du Code des transports ainsi que le [règlement européen n° 561/2006](#).



Vous êtes déjà plus de 220 inscrits à notre rendez-vous dédié aux collectivités !

Ne tardez plus, vous avez encore jusqu'au 28 septembre pour vous inscrire ! Si vous êtes élus, directeurs généraux des services, gestionnaires RH, secrétaires généraux de mairie, ou impliqués dans la gestion et le fonctionnement de la collectivité, venez rencontrer les équipes du CDG43 et découvrir l'ensemble de nos services et de nos missions le jeudi 1er octobre 2026, de 14 h à 20 h, Halle des Orgues, 14 route de Langeac, à Espaly-Saint-Marcel. [Découvrez le programme](#)

Réserved la date !

Le CDG43
à votre rencontre

Le 1^{er} Octobre 2026
à partir de 14h
Salle des Orgues
Espaly-Saint-Marcel

cdg43
Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Loire
45, Avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL
04 71 05 32 00 - www.cdg43.fr

Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Loire
45, Avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL
04 71 05 32 00 - www.cdg43.fr

Une nouvelle psychologue au CDG

Après plus de deux années passées au sein de nos services, Elisa Manon, psychologue du travail, quitte le CDG43 pour rejoindre le CDG74. Nous la remercions chaleureusement pour son investissement, son professionnalisme et le travail accompli auprès des collectivités et des agents du département, et lui souhaitons pleine réussite dans ses nouvelles fonctions. Mme Loise Mordret lui succède au poste de psychologue du travail.

Pour toute demande, le contact reste inchangé :
psychologue@cdg43.fr

RSU 2025

La date limite est repoussée au 30 octobre 2026, aucun report supplémentaire n'est envisagé. Pour rappel, la saisie du RSU est obligatoire. Merci de contacter Annie Trescarte au 04.71.05.37.20 ou par mail à annie.trescarte@cdg43.fr si besoin.



**Un appui au cœur
du territoire**

46, avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04.71.05.37.20
Horaires d'ouverture au public
Du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h

Suivez-nous sur



Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)